

# LE PRECURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le PRÉCURSEUR donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les journaux de Paris. — On s'abonne : à LYON, rue St-Dominique, n.° 40 ; à PARIS, chez M. Placide JUSTIN, rue St-Pierre-Montmartre, n.° 15. — PRIX : 16 fr. pour 3 mois ; 32 fr. pour 6 mois ; 64 fr. pour l'année ; hors du dép. du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

## Lyon,

9 DÉCEMBRE 1831

Les renseignements qui nous sont parvenus nous prouvent que notre article sur la *Fabrique de Lyon* a été mal compris par plusieurs personnes, et nous sommes bien aises de trouver une occasion de nous expliquer plus clairement et de faire comprendre combien nous sommes éloignés de vouloir jeter des ferments d'irritation parmi des hommes honorables, aux intérêts desquels nous sommes attachés tout autant qu'à ceux de quelque autre classe que ce soit.

Cette occasion, un fabricant distingué, M. Gamot, nous la fournit en nous adressant une réponse à notre article, réponse que nous insérons textuellement en y répliquant à notre tour.

Nous le répéterons encore, nous souhaitons ardemment que la discussion libre et calme s'établisse entre gens qui n'ont pas besoin de la violence pour se faire écouter. Nous appelons les conseils, les renseignements, les rectifications, et nous serons heureux d'avouer nos torts quand ils nous seront démontrés, ou de soutenir une polémique quand le public y pourra gagner quelques lumières, pourvu que les réclamations nous soient adressées sous la garantie d'un nom propre signé, et dans les formes modérées qui seules rendent la discussion profitable.

Au Rédacteur du Précurseur.

Lyon, 9 décembre 1831.

Monsieur,

Comme faisant partie, d'après votre classification, du premier degré des industriels de notre ville et de l'anneau inutile de la chaîne qui existe entre le consommateur et l'ouvrier, je viens réclamer de votre justice d'insérer la présente dans votre journal, en réponse à l'article que celui du 6 courant renferme sur la fabrique de Lyon.

Puisque l'on conteste l'utilité de la classe dont je fais partie, je dois défendre mes intérêts personnels, et je viens, dans ce but, combattre d'abord ce que l'on veut lui substituer. (1)

Je vais donc vous suivre paragraphe par paragraphe, et essayer de vous démontrer que ce que vous proposez ne vaut pas mieux que nous pour le bien de l'industrie lyonnaise.

1° La perfection d'une industrie, dites-vous, est d'employer le moins de bras possible. (2)

Fermions alors de grands établissements de métiers mécaniques et nous aurons fait un grand pas. Les crêpes de chape, zéphirs, crêpés, les foulards, les unis en qualité légère, peuvent se faire par ces procédés, puisque Manchester, qui les emploie, exporte déjà en Amérique des tafetas, des gros de Naples légers, etc., avec avantage sur notre concurrence et sur celle de la Suisse; mais alors que deviennent les cent mille bras qui fabriquent ces genres à Lyon? Ce premier principe posé par vous, exact ou non, serait donc au détriment de notre population ouvrière, puisqu'il mène à une conséquence désastreuse pour elle. (3)

2° Entre la commande et le métier, il ne faut point d'intermédiaire.

Qui donc achètera les matières premières, qui disposera les soies en teinture, devidage et ourdissage? qui, pour les articles façonnés, composera des dessins, des dispositions? qui surveillera une fabrication dont les difficultés changent chaque jour? qui, lorsque l'étoffe sortira du métier, en suivra les apprêts, plisages, teintures pour les étoffes écruës; frangage, découpage pour les châles et fichus, etc.? (4) qui ira chercher le consommateur? qui, enfin, tiendra un magasin de vente? (5) Si c'est le chef d'atelier, il lui faudra des commis, des magasins séparés, des dessinateurs, des teneurs de livres et des garçons de peine; enfin, il faudra qu'il prenne notre place; autant vaut que nous y restions. (6)

Je pense comme vous, que nos derniers malheurs pourront décider les fabricans qui le peuvent à se retirer; mais ceux qui ne le peuvent pas? et ceux-là sont l'immense majorité, car il est vrai que depuis long-tems nos bénéfices sont bien faibles. (7)

Ce qui fait la prospérité de la fabrique d'Eberfeld, c'est l'excessif bas prix de la main-d'œuvre; c'est que l'ouvrier peut y vivre à bien meilleur marché qu'ici. La même raison s'applique à la fabrique Suisse où les métiers sont disséminés chez des villageois qui vivent avec dix sous par jour, comme ils sont disséminés dans notre ville où il faut au moins deux francs à un compagnon pour se suffire. (8)

Fonder six, ou huit, ou dix maisons pour remplacer les huit à neuf cents qui existent, aurait pour première conséquence de diminuer la fabrication totale et annuelle de notre ville d'au-moins un quart ou un tiers; car il faut bien reconnaître ce principe, qu'en réunissant ensemble les deux premières fabriques de Lyon, elles ne produiraient pas plus des 7/8<sup>e</sup> de la somme de ce qu'elles faisaient lorsqu'elles étaient séparées; et cette diminution de la masse d'affaires irait en augmentant encore davantage si l'on réunissait un plus grand nombre de fabriques. Ce principe peut s'appuyer sur plusieurs exemples inutiles à préciser ici. Ce quart de fabrication de moins méconnaîtrait donc encore un quart de nos ouvriers. (9)

Enfin, une seconde conséquence résulterait de l'exécution de cette idée. Il y a, dites-vous, huit cents maisons de fabrique; on peut supposer en commune à six employés, chefs ou commis, ou garçons de peine; ce qui donne un total de 4,800 personnes. Vous ne voulez que dix maisons, je les mets à 20 employés, ce qui fait en tout 200. Que ferez-vous des 4,600 autres? (10) Je veux bien admettre qu'ils n'iront pas porter ailleurs leur industrie; mais alors je crois qu'il y en aura bien 3,000 qui se mettront chefs d'atelier, ce qui augmentera encore la concurrence beaucoup trop grande qui existe entre ceux qui le sont déjà, et qui leur fait souvent offrir leurs métiers au rabais.

Ces idées modificatrices étant donc toutes au détriment de la population ouvrière, restons organisés comme nous le sommes; mais appelons sur elle toute la sollicitude de nos administrations générales et municipales.

Il faut améliorer son sort; nous sommes unanimes sur ce point. Comment? là commence la controverse. Que chacun présente ses idées, et on trouvera certainement quelque moyen facile pour atteindre ce but. (11)

La première qui me vient serait d'établir une caisse destinée à garantir les locations de ces braves gens que certains propriétaires accablent, comptant sur ce qu'il y en aura qui ne les paieront point. Je peux, à l'appui, citer deux faits venus par un grand hasard à ma connaissance. Voici le premier: Un propriétaire de la Croix-Rousse m'a dit que les baux de sa maison, peuplée d'ouvriers, se montaient ensemble à 4,000 fr.; mais que si on voulait lui en garantir la moitié, il les diminuerait de suite dans cette proportion. Et, ajouta-t-il, je connais beaucoup d'autres propriétaires qui en feraient autant.

Le second fait est celui d'une maison achetée 28,000 fr., dont les baux s'élèvent ensemble à 8,000 fr. par appréhension pour les mauvais payeurs. Que penser de pareilles charges imposées à des malheureux?

Il faut y remédier et avec promptitude. La formation d'une caisse à laquelle tous les fabricans devront contribuer, présenterait d'immenses ressources. Elle se rembourserait des avances faites pour les ouvriers, soit en garantie de location ou autres, en retenant la 8<sup>e</sup> ou la 10<sup>e</sup> partie des façons faites par leurs métiers, comme cela se pratique lorsque nous avançons quelque argent à un ouvrier. Ce moyen paraît à bien des maux (12).

Mais je crains, Monsieur, d'être trop long; je développerai avec plaisir mes idées sur ce sujet dans un prochain numéro, si vous jugez convenable de favoriser la présente de l'insertion que j'ai osé solliciter de votre obligeance.

Agréer, etc.

GAMOT, fabricant.

(1) Nous ne voulons point supprimer les fabricans, et toute mesure prohibitive de l'exercice libre de cette profession nous semblerait injuste et dangereuse; mais nous croyons que de grandes manufactures fabriqueraient à meilleur marché que les fabricans isolés, surchargés de frais généraux excessifs pour la proportion de leurs produits; et nous en concluons que les fabricans isolés ne pourraient soutenir cette concurrence. C'est précisément parce qu'ils ne le pourraient pas que Lyon pourrait soutenir celle de la Suisse et de tout autre pays. D'ailleurs, les grandes manufactures, bien loin de nuire aux intérêts particuliers des hommes de talent, des véritables industriels, comme il y en a tant parmi les fabricans de Lyon, leur procureraient certainement de bien plus grands avantages que ne leur en offre leur concurrence pénible d'abord dans Lyon même et puis contre l'étranger, toujours par la réduction des frais inutiles qui permettrait de solder plus largement le travail utile. N'oublions pas qu'en l'état, fabricans et ouvriers, tous se plaignent, et qu'une réforme est indispensablement nécessaire dans l'intérêt de tous.

(2) En effet, employer le moins de bras possible pour la même quantité de produits, c'est-là tout le problème de l'industrie; car de là résulte le bon marché qui met les produits à la portée de tout le monde, et qui, par conséquent, fait fabriquer et vendre dans une proportion immensément plus forte. Nous pensions que cette vérité n'était plus contestée au tems où nous sommes.

(3) La conséquence vraiment désastreuse serait que les métiers anglais nous enlevassent tout-à-fait la fabrication des étoffes dont parle M. Gamot, et c'est ce qui arrivera inévitablement si l'on ne se hâte d'entrer en concurrence directement et franchement contre les machines anglaises avec des machines semblables ou meilleures. Voilà toute la conséquence que nous tirons de l'argumentation de notre correspondant et de l'exemple qu'il a choisi.

(4) Des industriels habiles et largement soldés par les manufactures.

(5) Les agents des manufactures qui ne feront pour cela que de très-petits frais pour une très-grande quantité de marchandises.

(6) Vous y resterez certainement parce que vous avez du talent et l'activité, et vous y trouverez de bien plus grands bénéfices, car nous étoufferons la concurrence de la Suisse et nous vendrons beaucoup plus en vendant à meilleur marché.

(7) C'est pour cela qu'il faut chercher à les accroître par les moyens que la raison et l'expérience indiquent.

(8) Aussi avons-nous dit que la modification industrielle n'était pas la seule mesure à prendre, et que des réglemens administratifs, qui rendent la vie moins chère pour les classes laborieuses, sont en même tems nécessaires. Nous avons indiqué l'esprit de ces réglemens.

(9) Il faudrait prouver que cette diminution dans la vente aura lieu nécessairement. Jusqu'à ce que cette démonstration ait été faite, nous nous permettrons de révoquer en doute la vérité de ce fait, qui nous semble invraisemblable, et qui ne s'appuie sur rien.

(10) Puisque la triste résolution prise par beaucoup de fabricans de quitter le commerce, n'est que trop certain, un grand nombre de ces employés va se trouver sans travail; tous éprouveraient ce malheur, si la fabrique de Lyon continuait à décliner devant la concurrence étrangère. La prospérité des manufactures le préviendra sinon totalement, du moins en très-grande partie.

(11) Ce sentiment est certes très-honorable, et nous le partageons complètement; mais on oublie trop qu'il ne s'agit pas de soutenir la fabrique de Lyon, et qu'il faut qu'elle se soutienne par ses propres forces: tout autre arrangement ne sera qu'incomplet et précaire.

(12) Nous ne combattons pas une idée si philanthropique; mais il nous semble qu'elle compliquerait encore infiniment la comptabilité de l'ouvrier avec le fabricant, laquelle a déjà donné lieu à tant de plaintes et d'accusations.

M. le duc d'Orléans et M. le ministre de la guerre sont partis aujourd'hui pour St-Etienne où ils ont dû dîner et coucher. Ils doivent en repartir demain pour se rendre à Paris où ils sont attendus vendredi.

Nous recevons la lettre suivante qu'il nous semble à propos de publier, afin qu'on juge bien des difficultés qui entourent la rédaction d'un journal qui se refuse avant tout à être l'organe d'un parti. Blâmés avec modération par les uns, avec violence par les autres, nous ne trouvons de satisfaction que dans le cri de notre conscience et dans l'approbation des hommes modérés, de sens et de bonne foi, de toutes les opinions; mais cette approbation est peu bruyante et n'arrive pas jusqu'à notre oreille, et nous n'entendons que les clameurs décourageantes qui viennent nous troubler dans l'accomplissement de notre pénible tâche.

Au Rédacteur du Précurseur.

Lyon, 8 décembre 1831.

Monsieur,

Le fait que vous signalez aujourd'hui dans votre article sur la chambre des députés, de l'indifférence que l'on a généralement pour ses séances, est d'une vérité incontestable; mais je ne puis être de votre avis sur la cause de cette indifférence, ni consentir à en rejeter en partie la faute sur l'opposition. La conduite de l'opposition, dans cette session, m'a paru convenable, sauf quelques exceptions. Tant qu'elle a pu espérer d'attirer la majorité à elle, et, par suite, de faire sortir le gouvernement de la malheureuse route où il s'est engagé, elle a fait tous les efforts raisonnablement possibles; mais depuis que la majorité de la chambre s'est laissée entraîner dans l'ornière ministérielle, l'opposition, voyant que ses efforts étaient inutiles, a cessé d'en faire; les séances de la chambre n'ont plus été remplies que d'apologies du ministère, ou de discussions de lois d'une utilité médiocre et éloignée, tandis qu'on laissait de côté la plus importante de toutes, la seule susceptible d'intérêt dans ce moment critique: c'est le budget qu'il fallait s'empresser de discuter pour sortir de ce provisoire qui nous tue, et auquel nous ne voyons point d'issue; il le fallait surtout pour prouver à la France que ses mandataires n'avaient pas entièrement oublié ses intérêts, qu'ils allaient enfin réaliser ces économies tant demandées, supprimer ces impôts si odieux qui ne pèsent que sur les classes les plus pauvres: voilà ce qui aurait donné de l'intérêt aux séances de la chambre; voilà la cause de l'indifférence que vous signalez.

Quelle que soit la cause de ce retard inconcevable, il en est tems encore, la chambre peut, avec plus de raison que celle qui l'a précédée, se persuader qu'elle tient dans ses mains le salut du pays; elle peut le sauver de l'anarchie et de la guerre civile en diminuant les impôts qui l'accablent; mais si elle nous laisse encore chargés d'un budget de quinze cent millions, si elle oublie les souffrances des classes pauvres, je le prévois avec horreur, mais j'en suis convaincu, une nouvelle révolution est imminente, et elle sera d'autant plus terrible, que, produite par le désespoir et la misère, elle n'aura d'autre but que de détruire; car si le gouvernement actuel était renversé, quel autre mettrait-on à sa place? Il n'y en a aucun qui pût offrir autant de belles espérances que celui-ci n'en a offert lors de son établissement, et cependant nous voyons de quelle manière elles ont été déçues.

Réunissons donc nos efforts pour le soutenir, s'il est attaqué, mais surtout pour le retirer de la fausse route qu'il a suivie jusqu'à présent, et qui le conduirait à sa perte et à la nôtre.

J'ai cru remplir le devoir d'un bon citoyen en vous communiquant mes craintes sur les dangers de la patrie, et mes réflexions sur les moyens de les dissiper, je laisse à votre discernement et à votre patriotisme à voir si ma lettre contient quelque vérité utile et digne de la publicité; mais je ne puis me refuser à vous dire en terminant que je désirerais quelquefois que votre journal, tout en conservant la modération de langage qui peut seule faire supporter les vérités les plus dures, ne craignît pas de proclamer hautement ces vérités, qu'il mitige quelquefois par un ménagement mal entendu. Je crois que ce changement ne vous nuirait pas auprès de vos abonnés.

Agréer, etc.

On lit dans le National:

La saisie du *Précurseur* a marqué le premier jour de la petite restauration lyonnaise. La conduite du *Précurseur*, pendant les jours difficiles qui ont suivi la retraite du général Roguet, a été pleine de courage. Ce journal n'a point oublié, en présence d'une insurrection populaire victorieuse, les intérêts de la classe intermédiaire, à laquelle il attribuait peut-être des torts. Son rédacteur en chef n'a pas craint de publier des articles signés, qui combattaient l'entraînement que plusieurs meneurs accrédités voulaient communiquer à la population. Sa récompense est un procès. Les autorités, à peine rétablies, veulent qu'on partage l'esprit de réaction qui les domine.

Un homme qui n'est que juste, qui veut dire la vérité à tout le monde, signaler les torts des uns comme des autres, est traité en ennemi par eux. Quand donc sera-t-on juste? Ne peut-on cesser d'être opprimé que pour devenir oppresseur?

On assure que la lettre de M. Bouvier du Molart au *Journal des Débats*, insérée dans le *Précurseur* du 1<sup>er</sup> décembre, a été l'un des motifs non avoués de la saisie. Cette lettre, sur laquelle les journaux ministériels gardent le silence, dément formellement les communications prétendues sans réserve auxquelles la chambre a répondu par une adresse empreinte de tant de précipitation, et on la croit propre à rompre l'heureuse harmonie qui a régné jusqu'ici entre M. Périer et le maréchal Soult.

On lit l'article suivant dans le *Temps* du 6 décembre :

Quelques actes viennent de se passer à Lyon d'une nature tellement sérieuse et qui touchent si intimement à toutes les garanties du régime constitutionnel, qu'il nous est impossible de les passer sous silence.

Le *Courrier de l'Ain* a rapporté qu'un chef de bataillon du 13<sup>e</sup> de ligne a reçu du prince royal une allocution sévère : « Cette épée, lui a-t-il dit, vous avait été remise pour exécuter, au péril de vos jours, les ordres qui vous avaient été donnés; vous vous êtes rendu indigne de servir dans les armées françaises; retirez-vous. » Cet officier a été rayé des contrôles de l'armée.

Quelques autres actes de rigueur ont suivi cette allocution du prince. Nous n'avions ajouté qu'une foi incertaine à ce récit, mais le *Moniteur* le transcrit tout entier ce matin, ce qui lui donne un caractère officiel.

Nous n'examinerons pas la culpabilité du chef de bataillon du 13<sup>e</sup>. C'est certainement un déshonneur militaire que de se laisser désarmer; mais nous demanderons quel sont les pouvoirs de M. le duc d'Orléans pour casser un officier? S. A. R. est colonel en titre d'un régiment; elle a rempli quelquefois l'office de maréchal-de-camp; mais qu'on lui donne l'un ou l'autre grade, nous ne sachions pas que le prince ait un caractère particulier pour admonester des régiments, casser des compagnies, rayer du contrôle de l'armée des officiers supérieurs.

En Angleterre, rien ne paraît plus extraordinaire que cet exercice du pouvoir par l'héritier présomptif de la couronne. En France, d'ailleurs, un officier ne peut être rayé du contrôle de l'armée que par un conseil de guerre.

C'est pour éviter cette action directe du prince royal, qui ne pouvait intervenir légalement et noblement que pour solliciter la clémence de son père, que l'on avait envoyé avec lui un ministre responsable. M. le duc d'Orléans est prince, il est de plus colonel; prince, son autorité ne peut s'étendre que sur les gens de sa maison; colonel, il ne peut commander que son régiment.

On fait de lui un général en chef; le ministre, le vieux maréchal s'efface devant un colonel de vingt et un ans.

Et que lui fait-on faire, grand Dieu! Un acte arbitraire, une de ces scènes malheureusement imitées de celles que le duc de Berry avait si maladroitement jouées sous la première restauration. Le duc d'Orléans arrache moralement les épaulettes à un officier supérieur, sans jugement; c'est à peine ce que Napoléon aurait fait après une grande infamie militaire.

Et puisque nous en sommes à Napoléon, jamais, sous ses aigles glorieuses, un prince de sa famille n'aurait osé porter la main sur un officier; tous avaient commencé par des grades inférieurs, et tous obéissaient à leur chef; ainsi le voulait l'empereur, et à Waterloo, les princes Jérôme et Joseph commandaient sous deux généraux de la vieille armée.

On ne se persuade pas assez que nous vivons sous le régime constitutionnel; l'héritier présomptif de la couronne n'a pas un caractère ni un privilège particulier; comme en Angleterre, il peut être colonel, commodore, mais il n'a et ne peut avoir que le pouvoir de son grade.

Où nous entraîne donc cet esprit de cour, ce désir d'adorer ce qui touche le trône? On croit par-là fortifier le pouvoir royal, et en plaçant sur sa tête la responsabilité d'actes qui ne devraient pas émaner de lui, on lui fait subir une impopularité qui retomberait tout entière, en des circonstances régulières, sur le ministre responsable.

Le chef de bataillon du 13<sup>e</sup> ne pouvait être rayé des contrôles, nous le répétons, que par un conseil de guerre; le grade appartient à l'officier; il n'est ni dans le pouvoir du ministre, ni dans la prérogative du prince royal, ni de qui que ce soit, de l'en dépouiller.

Mais cet officier a mis bas les armes devant le peuple. Nous ne défendrons pas une lâcheté, quelle qu'elle soit; mais nous le demandons, à dix-huit mois des journées de juillet, de ces jours d'enthousiasme, où l'on criait : vive la ligne! parce qu'elle avait refusé de tirer sur le peuple insurgé, est-il étonnant que quelque hésitation se soit manifestée dans un officier? ce crime est-il irrémédiable? Fallait-il aussi faire passer des compagnies tout entières sous les fourches caudines? N'y avait-il point de pardon à raison des circonstances et des souvenirs?

Nous avons transcrit en entier ces réflexions admirables de raison et d'à-propos. Mais toutefois nous devons déclarer qu'elles tombent à faux; car d'après les renseignements qui nous sont communiqués, ce n'est point M. le duc d'Orléans qui s'est chargé du pénible rôle que lui font remplir le *Courrier de l'Ain* et le *Moniteur*; c'est M. le ministre de la guerre. Du reste, quant à la légalité des destitutions prononcées, l'observation du *Temps* subsiste tout entière.

Le *Courrier français*, qui a publié des idées très-justes sur ce même sujet, a été trompé aussi sur le fait.

Nous ajoutons les détails suivans à ceux que nous avons donnés hier sur l'état militaire de Lyon :

La garnison de Lyon est composée des corps ci-après désignés :

Le 2<sup>e</sup> et le 40<sup>e</sup> régiment de ligne, formant la 1<sup>re</sup> brigade aux ordres de M. le maréchal-de-camp Monk d'User.

Le 24<sup>e</sup> et le 66<sup>e</sup> de ligne, formant la 2<sup>e</sup> brigade aux ordres de M. le maréchal-de-camp baron Varlet, ex-colonel du 66<sup>e</sup> régiment.

La brigade de cavalerie, composée des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> régiments de dragons, sera commandée par le maréchal-de-camp Lejeune.

Trois batteries d'artillerie du 10<sup>e</sup> régiment seront placées au faubourg de la Guillotière.

Le lieutenant-général Hulot commande ces troupes et la 7<sup>e</sup> division militaire.

Le maréchal-de-camp Monk d'User commande le département du Rhône.

Le maréchal-de-camp Doguereau commande l'artillerie de la place et de la 7<sup>e</sup> division.

Le maréchal-de-camp Rohault de Fleury commande les troupes du génie.

Ce matin, 9, un bataillon du 56<sup>e</sup> est parti de Lyon pour Besançon, d'où il était venu.

Demain, 10, deux bataillons du 54<sup>e</sup> de ligne partent sur des bateaux à vapeur pour se rendre à Mâcon.

## Nouvelles de Paris.

7 DÉCEMBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Le préfet de Lyon est mandé à Paris pour y rendre compte de sa conduite, et surtout de cette inconcevable dernière lettre adressée au *Journal des Débats*, et que cette feuille n'a pas même insérée. Le bruit court à ce sujet que M. Bouvier du Molart n'a pas lancé ce petit *factum* accusateur sans s'être préalablement consulté avec le maréchal Soult. Le général et l'administrateur se connaissent de vieille date; M. Bouvier du Molart était préfet de Tarn-et-Garonne en 1814 et, dans la retraite de Soult, il rendit de grands services à l'armée, à l'époque surtout de la glorieuse bataille de Toulouse. Ainsi voilà le fonctionnaire protégé par le ministre de la guerre, au grand déplaisir peut-être de M. le président du conseil. M. Périer ne veut pas assez tenir compte des nécessités impérieuses au milieu desquelles se sont trouvées les autorités lyonnaises. Quand les moyens de répression légale ont quitté la ville avec les derniers soldats battant en retraite par la porte St-Clair, il a bien mieux valu faire de l'ordre irrégulièrement, illégalement, établir un centre d'action modératrice que de laisser Lyon sans chefs, en proie à l'anarchie et à la dévastation, livré au premier homme qui eût osé compromettre sa tête dans une tentative politique. Voilà sur quels faits M. Bouvier du Molart sera appelé à répondre non seulement, dit-on, devant le cabinet, mais même devant le roi, chez lequel il a l'intention de se rendre tout d'abord. On ne saurait faire doute que la sagacité de Louis-Philippe ne fasse justice des vellétés de proscription que nourrissent contre le préfet du Rhône certains membres du cabinet.

— Il paraît que l'ordre donné *ab irato* de saisir toutes les feuilles lyonnaises qui plaideraient trop chaudement la cause des ouvriers n'a reçu d'exécution qu'à l'égard du *Précurseur*, saisi dès le premier jour de l'entrée des troupes. Aucune action n'a été intentée le lendemain.

— On ne sait vraiment, à l'heure où nous sommes, que dire et que penser de la chambre actuelle des députés, elle s'est tellement effacée devant les colères de M. Casimir Périer qu'elle y a perdu maladroitement le peu d'influence qui lui restait. On en est venu dans le public à ne se plus soucier ni de ce qu'elle fait ni de ce qu'elle compte faire. La foi dans ses œuvres est éteinte. Les débats insignifiants, les votes de plus en plus complaisants, n'excitent plus ni rancune ni sympathie. On en est avec la représentation nationale sur le pied de la plus complète indifférence; aussi les députés le sentent-ils eux-mêmes. A la tiédeur de leur zèle, aux nombreuses demandes de congé, aux vellétés de démission on s'aperçoit qu'en se mettant à la suite du cabinet, la chambre a accompli sur elle-même un désastreux suicide. Le marasme, l'apathie ont gagné les plus fervens; la réunion Lointier se dépeuple, la gangrène des places et des rubans atteint chaque jour un nouveau membre du corps électif; les fonctionnaires députés tremblent devant l'irritabilité destituante du président du conseil, et bientôt le cabinet maître absolu des deux majorités, n'aura pas plus de contrôle à craindre que sous un règne du bon plaisir. Cependant à l'heure même où la chambre s'assouplit aux volontés ministérielles, l'opinion nationale déserte à la fois et les gouvernans et les représentans, et voilà comme dans une ère de vérité on peut arriver au mal-entendu et au mensonge.

— M. Persil, procureur-général près la cour royale de Paris, commence à éprouver quelques scrupules dans l'exercice de sa charge, il s'est risqué dernièrement à soumettre des observations au ministre sur le fâcheux effet du système suivi jusqu'à ce jour à l'égard de la presse. « Il faut que la mauvaise presse périsse, lui a-t-on répondu avec colère; notre devoir est de la poursuivre jusqu'à extinction. » Et sur ce, M. Persil est allé enjoinde à M. Desmottiers d'exercer une 26<sup>e</sup> saisie contre la *Tribune*.

Bayonne, 3 décembre. — Plusieurs mouvemens ont eu lieu dans les troupes cantonnées sur notre frontière. Ils n'ont pour but que des changemens de garnison. Le 2<sup>e</sup> bataillon du 63<sup>e</sup> a relevé à St-Jean-de-Luz, le 4<sup>e</sup> qui est rentré à Bayonne où il est arrivé également plusieurs compagnies du 14<sup>e</sup>.

MARTINIQUE. — St-Pierre, 3 octobre 1831. Des évasions d'esclaves ont lieu chaque jour, de notre colonie vers la Dominique et Ste-Lucie, où, à leur arrivée, ils sont parfaitement accueillis par les autorités locales, et en obtiennent la permission de cultiver la terre à leur profit; en un mot, nos négres-marons, en traversant un des deux canaux qui séparent la Martinique de la Dominique et Ste-Lucie, deviennent citoyens anglais.

Ce n'est pas par 3 ou 4 que les habitans comptent leurs pertes en négres créoles, c'est par 15 et 20 à la fois; des grands canots de pêcheurs, des canots de poste, partent de la campagne et des villes, chargés de ces passagers qui traversent nos deux canaux pendant la nuit sans y rencontrer le moindre obstacle.

La semaine dernière, près de 30 négres sont partis de Pêcheur, de St-Pierre et de la Case-Pilote, pour la Dominique et Ste-Lucie. Pour peu que cela continue, ces deux îles seront peuplées de nos négres, et après avoir perdu le dernier de ses noirs, l'habitant de la Martinique sera réduit à solliciter un billet d'hôpital.

DU 6 DÉCEMBRE.

On annonce que M. le duc Decazes est nommé rapporteur de la commission de quatorze membres chargés d'examiner le projet de loi présenté à la chambre des pairs pour la révision de l'art. 23 de la Charte.

— On répand le bruit que l'ex-empereur don Pedro doit quitter Paris sous peu de jours.

— Pour toute réponse à des articles insérés dans la *Tribune*, M. le vicomte d'Haubersaert a cité le gérant de ce journal devant la police correctionnelle.

— On lit dans la *Quotidienne* :

« Le système colonial du gouvernement de juillet commence à porter ses fruits. Des associations d'hommes de couleur et de négres *patrons* s'organisent en ce moment à la Martinique. Pour tout homme qui connaît ces populations, leur but ne saurait être douteux.

» Quand, paraissant céder aux déclamations de M. Wilberforce, la Grande-Bretagne modifia ses lois sur la traite, elle comptait bien sur l'*anglomanie* ou sur la ruse pour faire imiter cet exemple par les autres Etats qui n'ont pas à tout hasard, d'équivalent dans l'Inde. C'est ce que n'ont jamais voulu comprendre nos philanthropes à la suite. Puisse leur aveuglement ne pas nous ramener bientôt les épouvantables scènes du Cap. »

— Le roi de Danemarck actuel, disent les dernières lettres de Copenhague, a mis une telle confiance en l'amour de ses sujets, qu'il ne s'entoure d'aucune garde, et que même sa chambre à coucher n'est jamais fermée. Il y a quelques nuits que S. M. fut éveillée à deux heures du matin par un jeune garçon jardinier qui, s'étant glissé sans être aperçu dans les corridors du palais, vint doucement frapper sur l'épaule du monarque, à qui il dit, en lui présentant une pétition : « Mon père, j'ai voulu être certain de te trouver seul, c'est pourquoi j'ai choisi ce moment pour te demander cette grâce. » Le roi, éveillé de la sorte, n'en éprouva nul effroi, ni colère, mais avec sa bonté ordinaire, il engagea le pétitionnaire à prendre patience, et lui promit de faire ce qu'il pourrait; il lui recommanda ensuite, pour une autre fois, de choisir un instant plus opportun quand il aurait à lui parler. Le roi s'est fort amusé de cette petite aventure nocturne.

— On assure que les cinq millions votés dernièrement avec tant d'abandon par la chambre des députés sont employés à opérer à petit bruit le désarmement d'un grand nombre d'habitans de Paris. On fait courir des bruits assez singuliers sur la manière dont cette opération s'exécute. Dans tous les cas, il faut espérer qu'il sera rendu compte de ses résultats. (*Quotidienne*.)

— Afin de soulager immédiatement la classe indigente, le conseil municipal de Nantes vient d'arrêter que toutes les contributions personnelles et mobilières, pour des loyers de 120 fr. et au-dessus, seraient supportées par la commune.

— L'un de nos ministres se permet le jeu de mots, mais il n'y est pas fort. On lui disait : N'est-il pas tems de faire quelque chose pour la presse? — Il n'y a pas de presse, répondit-il. — Elle souffre, répliqua l'autre. — Eh bien! qu'on lui mette une compresse. (*Communiqué et garanti historique*.)

— Don Miguel a pris un singulier moyen pour avoir un peu d'argent et satisfaire les parasites qui l'entourent : il a taxé arbitrairement les prisonniers qui gémissent dans les cachots sans jugemens depuis des mois et même des années, et les a menacés de les faire travailler aux fortifications ou de ne pas faire nettoyer leurs cachots s'ils ne payaient pas. Il a ramassé ainsi 14,000 reis des prisonniers de Saint-Julien. L'emprunt forcé qu'on lève s'étend aux étrangers, et par conséquent aux Anglais, malgré les traités qui existent entre l'Angleterre et le Portugal.

— On se rappelle qu'en 1828 M. Debelleye, alors préfet de police, prit une mesure qui dispensait les filles publiques de la rétribution qu'elles avaient payée jusqu'alors sous le nom de droit de visite. L'expérience a déjà démontré les heureux résultats de cette mesure, qui fut vivement combattue alors par les prétendus amis de la monarchie. On assure, d'après des renseignemens que l'on dit officiels, que depuis lors la maladie honteuse qui afflige l'Europe depuis le 15<sup>e</sup> siècle, a diminué dans la proportion de 7 et 9 à 11 et 32, de sorte que le nombre des filles malades qui avait été jusqu'alors du 9<sup>e</sup> au moins, n'a plus été que du 41<sup>e</sup> pour celles qui habitent les maisons de tolérance, et du 32<sup>e</sup> pour les filles de vague prostitution. Ce résultat fait espérer qu'un jour de bonnes mesures concertées entre les gouvernemens finiront par extirper entièrement ce t horrible fléau.

(*Messenger des Chambres*.)

## Chambre des Députés.

(Présidence de M. GIROD (de l'Ain).)

Suite et fin de la séance du 5 décembre.

M. Dozon propose de modifier l'art. 188 en ce qui concerne les vols dans les champs de récoltes ou productions de la terre, et leur punition conforme à l'art. 401.

M. le garde-des-sceaux : La modification appuyée par le gouvernement reposait sur la gravité de la peine appliquée au vol d'objets de peu de valeur laissés dans les champs. Votre commission a pensé qu'il fallait punir plus sévèrement les ravisseurs des biens abandonnés à la bonne foi publique, elle s'en est tenue aux anciens termes du code. M. le garde-des-sceaux appuie l'amendement de M. Dozon.

M. Parant dit que c'est la fréquence de ces vols qui a décidé la commission à se montrer sévère pour cette sorte de délit.

L'amendement de M. Dozon est adopté. Il deviendra l'art. 48. L'art. 49 qui punit de 6 jours à 6 mois les vols ou tentatives de vols de récoltes, ou autres productions utiles de la terre, est également adopté.

M. Caumartin propose un paragraphe additionnel : L'art. 189 du code pénal sera rectifié de la manière suivante : « Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent de l'administration des postes, sera punie d'une amende de 6 à 500 fr. et d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans. »

Cette addition, qui devient l'art. 48, est adoptée.  
L'art. 49 sur les vols commis dans une auberge est adopté.  
L'art. 50 sur les soustractions frauduleuses fait naître une discussion dans laquelle on entend MM. Charlemagne, Persil, Bavoux et Laurence.  
Il est adopté.  
Voici la rédaction de la commission : « Le saisi qui aura détourné des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'art. 406.  
« Quand les objets étaient confiés à la garde d'un tiers ; il sera puni par les peines portées par l'art. 401.  
« Il en sera de même tant à l'égard du conjoint du saisi, que de ses descendants et ascendants majeurs.  
L'art. 51, amendé par la commission, et relatif à ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard, est mis aux voix et adopté.  
M. Gaillard Kerbertin propose un amendement qui consiste à punir de l'emprisonnement ceux qui auront méchamment arraché les affiches de l'administration publique.  
Cet amendement est adopté, et devient l'art. 52.  
M. Portalis développe un autre amendement qui a pour objet d'appliquer l'art. 463 du code pénal aux marchands qui auront acheté des marchandises ou autres effets sans s'être informés du nom et de l'adresse des vendeurs.  
M. Taillandier demande le renvoi de cet amendement à la commission.  
Ce renvoi est ordonné.  
M. Charlet-Durieu, malade, a chargé M. Poule de développer l'article additionnel suivant : En toutes matières criminelles et correctionnelles, l'accusé pourra exercer les récusations de jurés par l'organe de son défenseur, qui, à cet effet, devra l'assister.  
L'amendement est adopté, et prendra dans la loi le n° 53.  
L'art. 54 détermine les opérations du jury à la cour d'assises.  
M. Merlin, par un amendement, dispense le président de la cour d'assises de faire le résumé d'un procès criminel.  
M. Charlemagne en demande le rejet.  
M. Voisin de Gartempe et M. Mérielhou s'opposent aux innovations qu'on veut faire au code d'instruction criminelle.  
La question préalable est demandée et adoptée sur l'amendement de M. Merlin.  
M. Portalis propose un amendement composé de six articles sur l'application des circonstances atténuantes en matière criminelle.  
La chambre n'est pas en nombre.  
L'amendement de M. Portalis n'est pas appuyé et n'a aucune suite.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 7 décembre.

La séance est ouverte à une heure.  
Il n'y a encore que très-peu de députés présents. On lit le procès-verbal.  
M. le président donne lecture d'une lettre de M. Martignac, dans laquelle cet honorable député s'excuse de ne pouvoir prendre part aux travaux de ses collègues. Il est retenu chez lui par une de ces crises qui sont inévitables dans une longue convalescence. Il espère toutefois pouvoir bientôt reprendre ses fonctions législatives.  
M. Eusèbe Salverte a la parole pour la lecture d'une proposition. J'ai l'honneur, dit-il, de proposer à la chambre la résolution suivante :  
Projet de loi. — Hors les cas de dissolution de la chambre des députés, ou d'expiration de ses pouvoirs, les travaux législatifs commencés dans l'une des deux chambres, et interrompus par la clôture de la session, pourront, dans la session suivante, être repris dans l'état où ils seront restés.  
La chambre demande que les développements aient lieu immédiatement.  
M. le président fait observer que la chambre n'est pas en nombre.  
On appelle à la tribune M. le rapporteur de la commission chargée d'examiner deux projets de loi tendant à autoriser le département de la Loire à s'imposer extraordinairement, et la ville de Toulouse à contracter un emprunt.  
Il conclut à l'adoption.  
La séance est un instant suspendue. Quelques membres demandent l'appel nominal.  
M. le président appelle à la tribune M. Salverte pour développer sa proposition.  
M. de Salverte fait ressortir l'inconvénient qui résulte de la nécessité de soumettre à l'approbation des trois pouvoirs les projets de loi qui sont présentés pendant le cours d'une seule session. Le jour de demain, dit-il, est un anniversaire qui peut faire ressortir l'utilité de ma proposition : il y aura demain une année que cette tribune a perdu un de ses plus beaux ornements, la liberté un de ses plus zélés défenseurs. (Le nom de Benjamin Constant est dans toutes les bouches.) Un projet de loi avait été présenté pour lui ouvrir, ainsi qu'à Foy, Manuel et Larochehoucauld, les portes du Panthéon. Les travaux de la dernière session n'ont pas même permis de faire le rapport de ce projet de loi, et il faudrait qu'il fût présenté de nouveau. Aujourd'hui l'importance des questions qui nous sont soumises donne un prix immense à chaque heure de nos séances, et ma proposition a pour résultat d'apporter dans nos délibérations une grande économie de tems. Un coup-d'œil jeté sur nos travaux sera plus puissant que toutes les considérations que je pourrais faire valoir. Tout annonce qu'avant de nous occuper du budget, nous aurons à statuer sur la loi du divorce, sur l'avancement de l'armée navale, sur l'abrogation de la loi du 19 janvier 1816, sur l'abrogation de celle de 1807 et peut-être sur les lois du transit et des entrepôts, et des trois douzièmes provisoires demandés pour 1852, sans compter une foule de projets d'intérêts locaux. Il est probable que, dans cet intervalle, la chambre entendra les rapports des lois d'instruction primaire, sur l'organisation municipale et départementale, de la liquidation de l'ancienne liste civile, etc.  
Si ma proposition n'était pas adoptée, les travaux auxquels se sont livrées les commissions chargées de l'examen de ces divers projets seraient entièrement perdus ; et il faudrait qu'ils fussent reproduits de nouveau, et de nouveau examinés à la prochaine session. Ici, Messieurs, permettez-moi d'énoncer une opinion : si la session était close après le vote du budget, je n'hésite pas à la déclarer, votre séparation temporaire serait préjudiciable à la chose publique, et il me paraît indispensable, dans tous les cas, que la nouvelle session soit immédiatement ouverte si nous ne voulons pas nous exposer à voter encore pour 1853 des douzièmes provisoires. Ce résultat serait inévitable si la session de 1853 ne s'ouvrait qu'au commencement de l'automne, et en outre ce serait, Messieurs, vous réunir au moment où vos intérêts vous appellent dans vos foyers. J'abandonne ces considérations au gouvernement, persuadé qu'il en sentira toute la justice.  
L'orateur revient à sa proposition ; il dit qu'elle n'est contraire à aucune loi, mais seulement à un usage fondé sur des motifs qui ont cessé d'exister.  
De toutes parts : Appuyé ! appuyé !  
La prise en considération est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi pénale.  
M. le rapporteur rend compte de l'examen fait par la commission d'un article additionnel proposé par M. Portalis, qui consiste à soumettre à une amende les individus qui auront acheté des objets sans prendre le nom et l'adresse des vendeurs. La commission propose le rejet de cet article, qui est mis aux voix et repoussé par la chambre.  
M. le président : La chambre reprend la discussion de l'article 46 devenu 53.  
Art. 46 (53). L'art. 341 du code d'instruction criminelle sera révisé de la manière suivante :  
« Art. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité de plus de sept voix, qu'il existe en faveur d'un ou plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes :  
« A la majorité de plus de sept voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé.  
« Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury, et il leur remettra en même tems l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins.  
M. Podenas demande que cet article soit étendu aux délits politiques et de la presse, et pour cela il propose de modifier les premiers mots de l'article, au lieu de ceux-ci : en toute matière criminelle ; il propose de dire : dans toutes les matières soumises au jury.  
M. Parant combat cet amendement comme inutile.  
M. Podenas réfute ses objections et insiste sur l'adoption de son amendement.  
M. le rapporteur soutient que le système des circonstances atténuantes ne peut se concilier qu'avec une gradation de peines. On ne peut l'appliquer aux délits qui entraînent des peines correctionnelles.  
M. Podenas explique que, dans l'état actuel, les tribunaux ont la faculté, le libre arbitre d'atténuer les peines ; si c'est, au contraire, comme il le propose, sur la déclaration du jury de circonstances atténuantes, que les tribunaux prononcent, ils seront forcés d'appliquer les peines inférieures.  
M. Bavoux soutient l'amendement.  
Il est mis aux voix et rejeté.  
M. Faure propose un autre amendement. La première partie consiste à dire que la déclaration des circonstances atténuantes pourra être faite par le jury, à la simple majorité, au lieu d'exiger la majorité de plus de sept voix comme dans l'article. A cette différence près l'article est le même.  
Dans la seconde partie de son amendement, M. Faure demande qu'on ajoute à l'article 345 du code d'instruction criminelle, la disposition suivante :  
S'il pense (le jury) qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, il dira : Oui, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.  
M. Faure développe son amendement qui est appuyé par M. Réalier Dumas.  
M. Petit appuie l'amendement et entre dans de longs développements pour expliquer un amendement présenté par lui, et qui se rattache à celui de M. Faure. Il consiste à disposer que la déclaration des circonstances atténuantes n'obligera pas, mais autorisera seulement les tribunaux à abaisser la peine.  
L'amendement de M. Faure est combattu par M. Renouard et appuyé par M. Salverte. Il est mis aux voix et rejeté d'après l'avis du bureau. (Quelques réclamations s'élèvent aux extrémités de la chambre.)  
M. Gaillard Kerbertin propose un amendement qui a pour but d'écarter la déclaration des circonstances atténuantes lorsqu'il s'agit du parricide.  
M. Renouard dit que plus le crime est odieux, plus il soulève les consciences, moins on doit craindre que le jury n'abuse de la latitude qui lui est laissée.  
L'amendement est mis aux voix et repoussé.  
L'article 46 devenu 53 est adopté.  
La commission propose un article additionnel sous le n° 46 bis. Il est ainsi conçu :  
« L'article 342 du code d'instruction criminelle sera rectifié de la manière suivante :  
« Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se rendront dans leur chambre pour y délibérer.  
« Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux et du consentement de ce dernier.  
« Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fera lecture de l'article précédent et de l'instruction suivante, qui seront en outre affichés en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre.  
Le reste comme dans l'art. 342.  
Cet article additionnel combattu par M. Luneau est rejeté.  
M. Faure propose un article additionnel ainsi conçu :  
« Si le jury pense qu'il y a des circonstances atténuantes, il le déclare de la manière suivante : Il y a des circonstances atténuantes.  
Cet article est mis aux voix et devient l'article 54.  
M. Bavoux propose par amendement de supprimer les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> paragraphes, et à rédiger ainsi le dernier :  
« Si le jury déclare qu'il y a des circonstances atténuantes, les cours d'assises pourront, comme les tribunaux, même en cas de récidive, réduire la peine.  
Vient ensuite le dernier paragraphe du projet, ne formant qu'un même paragraphe avec la rédaction de M. Bavoux.  
M. Bavoux développe son amendement qui n'est pas appuyé.  
Un amendement analogue de M. Petit a le même sort. Un troisième amendement est aussi rejeté.  
Art. 47, devenu 55.  
L'art. 463 du code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :  
Art. 463. Les peines prononcées par la loi, contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :  
Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou à tems. Néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, autres que ceux mentionnés dans les art. 88, 95 et 97, la cour appliquera la peine de la détention à perpétuité, ou celle de la détention à tems ; et, dans tous les autres cas, la peine des travaux forcés à perpétuité, ou celle des travaux forcés à tems.  
Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à tems, ou celle de la réclusion.  
Si la peine est celle de la détention à perpétuité, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.  
Si la peine est celle des travaux forcés à tems, la cour appliquera la peine de la réclusion, ou les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir déduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.  
Si la peine est celle de la réclusion, de la détention à tems, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent code, si les circonstances paraissent alarmantes, les tribunaux sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 fr. ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Extérieur.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

SERBIE. Belgrade, 20 novembre. — On a reçu hier la nouvelle que Mustapha, pacha de Scutari, avait été fait prisonnier par le grand-visir, et avait de suite été envoyé à Constantinople. Selon d'autres nouvelles arrivées par la voie de Nissa, Mustapha se serait rendu par une capitulation, mais qui aurait été violée par le grand-visir dès que celui-ci se fût mis en possession de la citadelle de Scutari, et qu'alors on s'est saisi de la personne du pacha. On annonce, d'un autre côté, que Mustapha reconnaissant l'impossibilité de se défendre plus long-tems, et le grand-visir ayant refusé toutes ses propositions, s'est enfin rendu à discrétion et a demandé lui-même d'être envoyé à Constantinople pour apprendre de la bouche du sultan le sort qui lui était réservé. Le prochain courrier nous apportera sans doute des détails plus précis.  
DES FRONTIÈRES DE LA POLOGNE, 19 novembre. — On n'était pas préparé à une aussi prompt publication du décret d'amnistie, car on savait qu'avant le départ de l'empereur pour Moscou un projet de décret avait été mis de côté, et que tous les efforts d'une puissante intrigue tendaient, sinon à faire entièrement supprimer, au moins à retarder autant que possible la publication d'un pareil acte. Il importe beaucoup au parti Vieux-Russes que les moyens les plus sévères soient employés afin d'étouffer tout germe de révolution et de faire un terrible exemple de ces Polonais qui, par leur conduite au commencement de la révolution et par leur héroïsme, avaient fait naître un si vif intérêt dans toute l'Europe. Il parait que l'empereur n'a pas entièrement cédé aux vœux de ce parti, et qu'il n'a point voulu, en retardant plus long-tems la manifestation de sa volonté, et en refusant de faire grâce aux moins coupables, laisser la voie ouverte à toutes les persécutions arbitraires. Le prince semble en effet être aujourd'hui le seul défenseur des Polonais, subjugués par la force des armes, contre la haine invétérée des Russes.  
(Gazette universelle d'Augsbourg.)  
— D'après une lettre de Lisbonne, les troupes de don Miguel se composent d'environ trente mille hommes de troupes de ligne, réparties en quatre divisions. L'une occupera la province d'Estramadure ; une autre, celle de Minho ; une troisième, celle des Algarves, et la quatrième, Lisbonne et ses environs. Toutes doivent surveiller les mouvements de l'expédition de don Pedro et la repousser si un débarquement a lieu. Indépendamment de ces trente mille hommes, quarante-huit régimens de volontaires royalistes sont organisés dans les villes, et se composent de huit à neuf cents hommes chaque ; mais on doit peu compter sur des jeunes gens peu aguerris et dont la plupart ne se sont engagés parmi les volontaires, que par la crainte des persécutions ou par le désir des faveurs. La ligne, parmi laquelle se sont manifestées plusieurs insurrections récentes, est peu disposée à soutenir le tyran, et il est peu probable qu'elle en vienne aux mains avec les constitutionnels, s'ils débarquent en Portugal.  
ANGLETERRE. Londres, 5 décembre 1851. — Cité, deux heures. Il y a eu hausse dans les fonds, par suite des nouvelles arrivées de Paris. Les consolidés, cotés d'abord de 83 3/4 à 7/8, ont terminé à 84.  
— Hier, à trois heures de l'après-midi, a eu lieu un conseil de cabinet chez lord Grey, Downing-Street. Les ministres sont restés en délibération jusqu'à six heures.  
— Aujourd'hui a eu lieu l'exécution de Bishop et de Williams, condamnés à la peine de mort comme éboueurs d'hommes. La populace était tellement exaspérée contre eux, qu'il a fallu les protéger contre sa fureur. (Courier.)  
— On dit que le parlement s'ajournera vers le 23 de ce mois, mais pour sept jours seulement, afin que la discussion et l'adoption du bill éprouvent le moins de retard possible. (Chronicle.)  
— Le dernier bulletin de Sunderland du 31 décembre, annonce que 41 malades sont encore en traitement.  
Depuis le 16 octobre on compte 351 cas et 109 morts.  
— Le cabinet s'est réuni hier et est demeuré trois heures en délibération.  
— Le supplément de la Gazette de Londres contient deux proclamations instituant une commission spéciale d'enquête à faire sur les évènements de Bristol. Cette commission se compose du lord-chancelier, du marquis de Lansdowne, lord Durham, les ducs de Beaufort et de Devonshire, le marquis de Wellesley, le premier juge de Common Pleas, M. Bosquet, M. Taunton, le procureur-général, le lord Wilde, M. Gurney et M. Schoyn.  
Indignement accusé, je soussigné déclare que le mardi 22 novembre 1851 je suis sorti de chez moi avant 9 heures du matin et qu'il m'a été impossible de pouvoir y rentrer ; je me suis réfugié au domicile de M. Garin, épicière, rue Dubois, et je n'en suis sorti qu'à 2 heures et demie. Ainsi, c'est sans doute par erreur qu'on m'incolpe injustement d'avoir fait feu par une de mes croisées. Je donne un démenti absolu à tous mes accusateurs. Mes faibles lignes sont accompagnées de signatures pour me justifier au besoin. M. Cantin, capitaine, est resté constamment sur la place des Cordeliers ; il peut attester qu'il n'est parti aucun coup de fusil de la maison que j'habite.  
CHATELAIN.  
Florence Rousset sœurs, Garin, Désireux, Vincent, Englace, Paturel, Mullet, Châtain, Court jeune et Véricel.  
Annonces judiciaires.  
(9184) Par exploits des huissiers Gandil, de Lyon, et Gay, de Bourgoin, des trois et six décembre mil huit cent trente-un, enregistrés, Nicolas Delaigne, boulanger, demeurant à Lyon, rue d'Auvergne, a formé demande à ses créanciers, par-devant le tribunal civil de Lyon, pour être admis au bénéfice de cession de biens.  
Il a constitué dans cette demande M<sup>e</sup> Mital, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, place de la Balaine, n° 5.  
Pour extrait : MITAL, avoué.  
(9187) Par contrat passé devant M<sup>e</sup> Bourgeois, notaire à Vaugneray, le treize novembre dernier, le sieur Barthélemi Revey, propriétaire-cultivateur, demeurant à Pollionnay, lieu de la Poizatière, a acquis de Jean-Claude Jossierand, propriétaire, demeurant ci-devant audit Pollionnay, actuellement à Vaugneray, lieu de la Melonière, un domaine situé audit Pollionnay, et ce, aux prix et conditions énoncés au contrat.  
Le sieur Revey, voulant faire purger le domaine par lui acquis des hypothèques légales qui pourraient le grever, a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, copie collationnée de son contrat d'ac-

quisition, dont extrait a de suite été affiché en l'auditoire dudit tribunal, ainsi que le tout résulte de l'acte de dépôt dressé par le greffier du tribunal, le dix-neuf novembre dernier. Ce dépôt a été signifié et déposé, 1° à Françoise Rochet, épouse dudit Jean-Claude Josseland; 2° et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, suivant exploit de Blanchard, huissier à Lyon, en date du trois de ce mois; avec invitation de requérir dans le délai de la loi toutes inscriptions ayant pour cause des hypothèques légales, à défaut de quoi le domaine dont il s'agit, passera entre les mains de l'acquéreur franc et libre de ces hypothèques, et avec déclaration que la présente insertion serait faite pour se conformer à l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807.

(9188) Par contrat passé devant M° Bourgeois, notaire à Vaugneray, le vingt octobre dernier, enregistré, le sieur Marc Drivon, meunier, demeurant au lieu de Piney, commune de Vaugneray, a acquis de sieur Jean Pallieu, charrou, demeurant ci devant à Saint-Martin-en-Haut et actuellement à Craponne, commune de Grézieux-la-Varenne, lieu de la Patelière, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses trois enfans mineurs, une maison et divers fonds en terres, prés, bois broussaille et pacquelage, le tout situé en la commune de Brindas, soit au lieu de Pinote, soit au lieu Piney, et ce, aux prix et conditions énoncés audit contrat.

Le sieur Drivon voulant faire purger les immeubles par lui acquis des hypothèques légales qui pourraient le grever, a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, copie collationnée de son contrat d'acquisition, dont extrait a de suite été affiché en l'auditoire dudit tribunal, ainsi que le tout résulte de l'acte de dépôt dressé par le greffier du tribunal, le douze novembre dernier. Ce dépôt a été signifié et déposé à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, suivant exploit de Blanchard, huissier à Lyon, en date du trois de ce mois, avec déclaration que le sieur Drivon, ne connaissant aucun subrogé tuteur auxdits mineurs Pallieu, ni aucune autre personne ayant droit à hypothèque légale sur lesdits immeubles, il ferait faire la présente insertion, conformément à l'avis du conseil-d'Etat du neuf mai 1807, afin que ceux du chef desquels il pourrait être pris toutes inscriptions avant pour cause des hypothèques légales, aient à le faire dans le délai de la loi, à défaut de quoi les immeubles dont il s'agit passeront entre les mains de l'acquéreur, francs et libres de ces hypothèques.

(9189) Par contrat passé devant M° Bourgeois, notaire à Vaugneray, le vingt-quatre octobre dernier, enregistré, le sieur Louis Pitiot et la dame Jeanne Cornet, son épouse, propriétaires-cultivateurs, demeurant à Brindas, lieu des Granges, ont fait donation entre vifs, sous la réserve de la jouissance pendant leur vie, et sous autres charges et conditions, au sieur Jean-François Pitiot, propriétaire-cultivateur, demeurant au même lieu, et à Clémence Pitiot, épouse de Claude Peirraud, jardinier, demeurant à Ecully, leurs enfans, de tous les immeubles qu'ils possédaient en la commune de Brindas; cet acte contient en outre le partage entre lesdits enfans Pitiot, de tous lesdits immeubles et de ceux que le père Pitiot avait déjà donnés audit Jean-François Pitiot, son fils, dans son contrat de mariage; duquel partage il résulte que la dame femme Peirraud est devenue propriétaire de tous les immeubles dont il s'agit.

Les mariés Peirraud et Pitiot, voulant faire purger les immeubles échus à cette dernière dans ledit partage, des hypothèques légales qui pourraient le grever, ont fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, copie collationnée dudit contrat, dont extrait a de suite été affiché en l'auditoire dudit tribunal; ainsi que le tout résulte de l'acte de dépôt dressé par le greffier du tribunal, le dix-neuf novembre dernier. Ce dépôt a été signifié et déposé à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, suivant exploit de Blanchard, huissier à Lyon, en date du trois de ce mois; avec invitation de requérir, dans le délai de la loi, toutes inscriptions ayant pour cause des hypothèques légales, à défaut de quoi les immeubles dont il s'agit passeront entre les mains de la femme Peirraud francs et libres de ces hypothèques; et avec déclaration que la présente insertion serait faite pour se conformer à l'avis du conseil-d'Etat, du 9 mai 1807.

(9190) Par contrat passé devant M° Bourgeois, notaire à Vaugneray, le vingt-cinq octobre dernier, enregistré, le sieur Nicolas Assadas et la dame Anne Rossignol, son épouse, propriétaires-cultivateurs, demeurant à Messimy, lieu des Granges, ont acquis de Jean-François Pitiot, cultivateur, demeurant audit lieu des Granges, commune de Brindas, un fonds en terre situé au lieu de Pibera, commune de Brindas, de la contenance d'un hectare environ, et ce, aux prix et conditions énoncés audit contrat.

Les mariés Assadas, voulant faire purger les fonds par eux acquis des hypothèques légales qui pourraient le grever, ont fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon copie collationnée de leur contrat d'acquisition, dont extrait a de suite été affiché en l'auditoire dudit tribunal, ainsi que le tout résulte de l'acte de dépôt dressé par le greffier du tribunal, le quatre novembre dernier. Ce dépôt a été signifié et déposé, 1° à Joséphine Boyrivent, épouse dudit Jean-François Pitiot; 2° et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, suivant exploit de Blanchard, huissier à Lyon, en date du trois de ce mois; avec invitation de requérir, dans le délai de la loi, toutes inscriptions ayant pour cause des hypothèques légales, à défaut de quoi la terre dont il s'agit passera entre les mains des acquéreurs francs et libres de ces hypothèques; et avec déclaration que la présente insertion serait faite pour se conformer à l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807.

(9180) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, (Devant le tribunal civil de Lyon,) D'un petit domaine, situé à Margnole, commune de Caluire, appartenant à Barthélemi Gervais et à Jeanne Coindre, sa femme, veuve en premières noces de Claude Ghisolf.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, en date du dix-huit novembre mil huit cent trente-un, visé le même jour par M. Jogand, adjoint du maire de la commune de Caluire, et par M. Romanus, greffier de la justice de paix du canton de Neuville, auxquels il en a été laissé séparément copie entière, enregistré à Lyon, le dix-neuf dudit mois de novembre, transcrit au bureau des hypothèques dudit Lyon, le même jour, volume 21, n° 25, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le vingt-six du même mois, registre 44 n° 11;

Et à la requête du sieur François Robert, rentier, demeurant à Lyon, quai Bon-Rencontre, et de dame Clotilde Lalage, son épouse, de lui autorisée, lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M° Pierre Vignat, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, où il demeure, quai de la Balaine, n° 16, qui occupera pour eux jusqu'à la fin de la poursuite; Il a été procédé au préjudice, 1° de Barthélemi Gervais, ci-devant boucher, actuellement en état de faillite, et de Jeanne Coindre, sa femme, veuve en premières noces de Claude Ghisolf, qui exerçait la même profession, et demeurait à Lyon avec son mari, d'abord Boucherie-des-Terreux, et ensuite rue Tête-de-Mort, l'un et l'autre actuellement dans la profession, de domicile et résidence connus; 2° du sieur Barthélemi Gervais, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue Neuve, en qualité de syndic provisoire de la faillite dudit Barthélemi Gervais; la saisie de celle dudit petit domaine appartenant auxdits mariés Gervais et Coindre, et plus particulièrement à ladite femme Gervais, née

Coindre, situé au lieu de Margnole, commune de Caluire, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône, composé de maisons de maître et de cultivateur, formant rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus, d'une cour avec puits à l'angle méridional et oriental de la maison, d'un hangar et d'une écurie au couchant de la cour, d'un jardin clos de murs au nord des bâtimens, et le surplus de terre et vigne au levant et au midi, le tout contigu et ne formant qu'un seul tenant, confiné, au midi, par les vignes et terres du sieur Gayet; au levant, par la terre de M. Dumolard; au couchant, par le chemin dit de Margnole, tendant de St-Clair au boug de Caluire; et au nord, par les bâtimens et terres du sieur Vondrière dit Pourrat.

La superficie totale de ce domaine est de 84 ares 10 centiares environ, savoir: En bâtimens, cour, jardin et hangar, ci. 7 ares 10 centiares. En terre et vigne, ci. 77 ares 10 centiares.

Total égal, ci. 84 ares 10 centiares. La maison est habitée par le sieur Jean Borin, qui cultive les fonds en terres et vignes à titre de fermier, le surplus de la maison se trouve inhabité.

Le domaine dont il s'agit sera vendu, par la voie de l'expropriation forcée, devant le tribunal de première instance de Lyon, au palais de justice, place Saint-Jean, ci-devant hôtel de Chevrères.

La première publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente dudit domaine, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal le vingt-un janvier mil huit cent trente-deux, à dix heures du matin.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M° Vignat, avoué des poursuivans, demeurant à Lyon, quai de la Balaine, n° 16. VIGNAT, avoué poursuivant.

(9181) REVENTE ENSUITE DE SURENCHÈRE, SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE, D'immeubles situés en la commune de Couzon, vendus par le sieur Pierre Feuillet et Anne Goret, sa femme, à Mathieu Thomasset, représentéuellement par ses héritiers.

Cette vente est poursuivie par-devant le tribunal civil de Lyon, à la requête du sieur Jacques-Ferdinand Buisson, rentier, demeurant à Lyon, place Saint-Clair, n° 4; tant en son nom que comme cessionnaire de Jean Foussat; et lequel a fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M° Antoine-Casimir-Marguerite-Eugène Foudras, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, où il demeure, rue du Palais, n° 1, surenchérisseur.

Contre le sieur Martial Bernoud, négociant, demeurant à Lyon, quai St-Benoit, et Marie Thomasset son épouse; Joseph Thomasset, tailleur de pierres, demeurant à Couzon, et Claude Marinier, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Ste-Foy-lès-Lyon, et Marie-Anne Thomasset, son épouse, cohéritiers et cessionnaires des droits des autres cohéritiers de défunt Mathieu Thomasset oncle, acquéreur; lesquels ont pour avoué M° Fuchez, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, place Saint-Pierre.

Et contre Pierre Feuillet, propriétaire et tailleur de pierres, demeurant à Couzon, et Anne Goret son épouse, défaillassants faute de constitution d'avoué, quoique réassignés, vendeurs.

Ladite vente est poursuivie en exécution d'un jugement rendu par la seconde chambre du tribunal civil de Lyon, le six août 1831, dûment enregistré, expédié et signifié.

Désignation des immeubles à vendre.

- Ils consistent: 1° En une maison d'habitation, composée de rez-de-chaussée et premier étage, avec une cour et un petit jardin; le tout confiné au nord par le chemin tendant de Couzon au territoire de Rochon; 2° En une petite maison composée de rez-de-chaussée et premier étage avec grenier au-dessus, située dans le vignatin du ci-devant château, et confinée au nord par des ruelles ou chemins d'aisance; 3° En un tènement de fonds en carrière, vigne et bois, au territoire des Frères, de la contenance d'environ 9 ares.

Tous lesdits immeubles sont situés en la commune de Couzon, canton et justice de paix de Neuville, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Ils ont été vendus, par lesdits Pierre Feuillet et Anne Goret sa femme, à Mathieu Thomasset oncle, qui était propriétaire à Couzon, aujourd'hui représenté par ses héritiers, suivant acte reçu M° Perroud, notaire à Neuville-sur-Saône, le vingt-six juillet mil huit cent vingt-quatre, enregistré, moyennant le prix de deux mille sept cent soixante francs.

Ledit sieur Buisson a, dans les délais de la loi, fait une surenchère sur ladite vente, et s'est obligé d'en porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de la somme de deux mille sept cent soixante francs, stipulée dans ledit contrat, c'est-à-dire à la somme totale de trois mille trente-six francs, outre les charges de ladite vente et celles imposées par la loi.

Cette surenchère a été reçue par jugement du tribunal civil de Lyon, du six août dernier, ci-dessus rappelé, qui a autorisé la vente des immeubles surenchéris.

En conséquence, il sera procédé à la revente desdits immeubles à la chaleur des enchères, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, en l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean.

L'adjudication sera tranchée par-dessus ladite somme de trois mille trente-six francs, montant de la surenchère offerte par le sieur Buisson, outre les clauses et conditions de la vente précitée, et du cahier des charges qui y est ajouté.

La première publication dudit contrat de vente et du cahier des charges supplémentaire aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi trente-un décembre mil huit cent trente-un, à midi.

FOUDRAS. NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. S'adresser, pour les renseignements, au greffe du tribunal, où le contrat de vente et le cahier des charges supplémentaire sont déposés, ou à M° Foudras, avoué du poursuivant.

Annonces diverses.

(9186) A vendre. Deux beaux chevaux de Mecklembourg, bien appareillés. S'adresser à M. Vinguelin, place des Pénitens-de-la-Croix.

(9178 2) A vendre. — Deux beaux chevaux du Mecklembourg, bien appareillés. S'adresser à M. Vinguelin, place des Pénitens-de-la-Croix.

(9169 2) A vendre. — Bon cheval à deux fins, âgé de six ans. S'adresser au portier de la maison Roux, rue Royale, n° 23; ou rue Dauphine, n° 2, au 2° étage.

(9157 3) A vendre. — Beau cheval bai clair, propre à la selle et au cabriolet. S'adresser chez Mad. veuve Nicolas, rue Malet.

(9150 5) Au magasin de deuil, rue Clermont, n° 26, en face de celle de l'Arbre-Sec,

On trouve des manteaux de dames tout confectionnés, à 40 fr., ainsi qu'un grand assortiment de mérinos, toutes couleurs, à 5 fr. 25 c.

(9111 3) Il a été perdu le 4 décembre, à 4 heures de relevée, sur la place des Terreux, un chien d'arrêt à deux nez, répondant au nom de milord; poil tigré gris, plus foncé sur le dos qu'ailleurs, la tête et les oreilles marron; une marque marron entre les deux oreilles, entourée de gris; un partie de la queue marron et le bout gris. S'adresser chez M. Mantellier, rue des Feuillans, n° 4, qui donnera récompense.

(9163 2) Un teneur de livres désire employer quelques heures dont il peut disposer dans la journée. Il offre toutes les garanties désirables. S'adresser à M. Targe, libraire, rue Lafont, n° 4.

(9185) MALADIES VÉNÉRIENNES. Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix: 8 fr. et 4 fr. le flacon. On fait des envois. (Affranchir et joindre un bon sur la poste.) Il en existe dans toutes les villes de France et à l'étranger.

(9177) HOSPICE DE L'ANTIQUAILLE. FOURNITURES. 1° pain; 2° viande; 3° vin; 4° huiles diverses; 5° œufs et beurre; 6° fromage de gruyère; 7° sel de Peccais; 8° sucre; 9° savon; 10° charbon de terre; 11° charbon de bois; 12° bois de chauffage et fagots; 13° étoffes de laine pour habillemens; 14° couvertures de laine; 15° toiles pour différens usages.

Adjudication au rabais. Ceux qui voudront se charger des fournitures ci-dessus désignées, nécessaires à la consommation de l'hospice et de sa succursale militaire pendant l'année 1832, sont invités à passer au secrétariat dudit hospice, pour y prendre connaissance des conditions auxquelles chacune de ces fournitures devra être faite, et pour déposer leurs soumissions sur papier timbré, lesquelles devront être séparées et spéciales pour chacun de ces objets, et seront reçues jusqu'au vingt-un décembre prochain, jour où l'administration procédera, dans l'ordre indiqué plus haut, à l'ouverture des soumissions, et accordera, s'il y a lieu, les fournitures dont il s'agit. A Lyon, ce 19 novembre 1831.

Les Administrateurs de l'hospice de l'Antiquaille, Achard-James, Desprès fils, Ranvier (Victor), Marlin jeune, Rieussec (Justinien), Berlie, Colletta (Henri), Par l'Administration, Le secrétaire-général contrôleur, Jacques Orsel.

(9182) AVIS. Mistral, marchand de sangsues, rue de la Palme et place de la Platière, à Lyon, ne faisant exclusivement que ce commerce, a l'honneur de prévenir MM. les pharmaciens, droguistes, herboristes, et les administrations des hospices;

Que malgré la grande difficulté des cordons sanitaires pour arriver et pénétrer en Hongrie, il est parvenu à pouvoir faire arriver ses provisions d'hiver, en belle et bonne qualité, qu'il a versées dans ses établissemens et réservoirs, situés à la montée de Balmont, commune de Vaise, à Lyon.

Il garantit la bonne qualité des sangsues sortant de ses réservoirs. Promptitude à servir chez lui, exactitude aux expéditions et soins d'emballage.

Ses prix sont toujours un peu moins élevés que ceux de Paris, où il fait en gros des affaires majeures, cette ville ne faisant aucun usage des sangsues italiennes, vu leur mauvaise qualité, que lorsqu'on ne peut pas s'en procurer de Hongrie, et en cas de disette seulement.

Aussi cette qualité de sangsues italiennes n'a point de prix à-peu-près fixe et varie tous les jours, puisqu'elle se vend sur la place de Lyon, d'après sa qualité, qu'elle perd tous les jours, tant par le long tems qu'elle reste en route que par celui que les Italiens mettent à la vendre par petites parties, ne pouvant pas les mettre et les laisser reposer en réservoirs.

Le sieur Mistral, pour garantie de son avis important pour les acquéreurs de cet article de sangsues, représente des acquits de paiement d'entrée à la douane du pont du Rhin, depuis seulement le 1er mai dernier, pour plus de cinq mille francs.

Il a la fourniture de l'hôpital de Lyon depuis deux ans; des fourgons suspendus et propices à conserver en bonne qualité cette marchandise, ne voyageant que par la poste, et un matériel ne laissant rien à désirer pour ce commerce, plus considérable qu'on ne peut le penser.

(9183) AVIS MÉDICAL. Les personnes atteintes de rhumatismes, sciaticques et autres affections nerveuses, peuvent se convaincre du succès prompt et assuré qu'on obtient sur ces maladies, par la méthode et l'application de la Teinture anti-rhumatisme ou anti-paralytique de F. D. A. FALLETTI, médecin-consultant à Paris, ancien professeur, etc., en lisant son Mémoire imprimé en 1830 et 1831, sur les rhumatismes, la sciaticque, la paralysie, et la manière de se traiter soi-même (dont le prix est de 1 fr. 50 cent.)

Les affections les plus invétérées et rebelles cèdent comme par enchantement à cette méthode aussi simple que facile à suivre, peu dispendieuse, et sans se déranger de ses occupations. Dépôts à Lyon, place des Capucins, n° 1.

(9161 G) PAQUEBOT A VAPEUR ENTRE ARLES ET MARSEILLE. La compagnie des bateaux à vapeur sur le Rhône a l'honneur de prévenir le public qu'elle vient d'organiser un service régulier pour le transport des voyageurs et marchandises entre Arles et Marseille. Le beau paquebot à vapeur le Commerce, de la portée de 200 tonneaux, partira d'Arles le mardi de chaque semaine. S'adresser à Lyon, au bureau de la compagnie, quai de Retz, n° 42; A Marseille, à M. Rambaud jeune, quai d'Orléans.

SPECTACLE DU 10 DÉCEMBRE. GRAND-THÉÂTRE. La Coquette corrigée, comédie. — Aline, opéra.

BOURSE DE PARIS. — 7 Décembre 1831. Table with columns: 1er cours, plus haut, plus bas, derniers. Rows include: Cinq p. 400 au comp., EMPR. 1831 au comp., QUAT. p. 100 au compt., TROIS p. 100 au compt., ACTIONS DE LA BANQUE, RENTE DE NAPLES au comp., ESPAGNE, EMPRUNT ROYAL, QUATRE CANAUX, CAISSE HYPOTHÉCAIRE, EMPRUNT D'HAÏTI.

Anselme Petetin. Lyon, imprimerie de Bauer, Grand-rue Mercière, n° 44.